
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (¹).

I.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON.

Modifier comme suit l'article 25 (de la commission) :

2º paragraphe 2º : remplacer *dix ans* par *cinq ans* et *vingt ans* par *dix ans*.

Remplacer le n° 3º par le texte suivant :

Ceux qui, conformément aux dispositions des articles 31, 32, 33 et 34, et des dispositions finales des lois spéciales, et suivant les distinctions y établies, ont encouru l'interdiction du droit de vote.

Maintenir le surplus à partir de : « En cas de seconde condamnation ».

PAUL JANSON.

ART. 25^{bis} — Dans les cas prévus par l'article 25, les citoyens frappés de l'interdiction du droit de vote pourront, trois ans au plus tôt à dater de l'époque où ils auront subi leur peine ou de l'époque où ils auront été rendus à la liberté, solliciter leur réhabilitation, en justifiant, suivant le cas, qu'ils demandent au travail des moyens d'existence ou en produisant des attestations de bonne conduite, conformément à l'article 617 du Code d'instruction criminelle, titre VII du 26 décembre 1808.

(¹) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n° 14, 15, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52 et 55.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

La demande en réhabilitation sera poursuivie et jugée suivant les formes prescrites par cette loi, sauf les modifications ci-après :

Tout électeur aura le droit d'intervenir par requête.

La procédure sera absolument gratuite.

La Cour prononcera la réhabilitation, si elle la trouve justifiée.

Si elle l'écarte, celle-ci ne pourra être reproduite qu'après un nouvel intervalle de trois ans.

Le demandeur en réhabilitation devra justifier de deux années de domicile au moins dans le même arrondissement.

La réhabilitation fera cesser l'interdiction du droit de vote précédemment encourue par le demandeur en réhabilitation.

PAUL JANSON.

II.

SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Je renonce à l'amendement proposé au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28 proposé par la commission.

J. DE BURLET.

III.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE MOREAU.

ART. 28 (de la commission).

§ 1 et les litt. *A, B, C, D, E* comme au projet de la commission.

F. Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions, etc. (comme au 2° du projet de la commission);

2° Les receveurs de droits de succession, etc. (comme au 3° du projet de la commission);

3° Les greffiers des cours et tribunaux, etc. (comme au 5° du projet de la commission);

4° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et les directeurs des établissements hospitaliers, etc. (comme au 6° du projet de la commission);

5° Les autorités militaires et chefs de corps, etc. (comme à l'8° du projet de la commission);

6° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation, etc. (comme au 9° du projet de la commission).

ART. 28^{us}.

Sont également tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, aux personnes à qui les lois civiles donnent le droit de les obtenir :

1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, etc. (comme au 1° du litt. *E* de l'article 28 de la commission).

Supprimer les mots : « Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets, et à ses ayants droit. »

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateur des hypothèques et notaires, etc. (comme au 4° du litt. *F* de l'article 28 de la commission)

La Cour d'appel, saisie d'une contestation électorale, pourra toutefois ordonner la délivrance des documents mentionnés dans le présent article.

B^{on} DE MOREAU.

P. DE SMET DE NAEYER.

IV.

AMENDEMENTS PRÉSENTES PAR M. TACK.

Article 28 (de la commission).

1° Ajouter à la fin de l'article 28, après le n° 10°, le paragraphe suivant :

Les certificats dont il est question sous le littéra *E* 1° du présent article ne seront délivrés qu'au titulaire de la rente inscrite au grand-livre de la Dette publique ou du carnet de rente de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à moins qu'il ne s'agisse de l'inscription sur les listes électorales d'un vote supplémentaire dont la radiation est demandée.

Le réclamant devra joindre à sa demande la preuve de l'inscription.

2° Biffer à la fin du deuxième alinéa du § 1° du littéra *E*, les mots :

Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets, et à ses ayants droit.

P. TACK.

V.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. WOESTE.

ART. 26^{bis}.

Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique,

qui aura soit directement, soit indirectement offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires, à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de vote, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Tout indigent qui réclamera des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois.

Ceux qui auront été condamnés du chef d'un des délits qui précèdent, seront exclus temporairement de l'électorat et ne pourront être admis au vote pendant cinq années.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

En cas de seconde condamnation ou de condamnation ultérieure, la durée de l'incapacité sera portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité prendra cours à dater de chaque condamnation.

CH. WOESTE.

BON GEORGES SNOY.

VI.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LEPAGE.

ART. 25 (de la commission).

1° Substituer au § 3° le texte suivant, accepté par le Gouvernement :

Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été privés des droits de vote et d'élection par suite de condamnations prononcées en vertu des articles 32, 34 et 36 du Code pénal.

2° Subsidiairement, substituer à l'alinéa 3 du § 3° de la commission les articles 419 à 433 (les articles 423 à 433 concernent le duel) aux articles 419 à 422.

LÉON LEPAGE.
